



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
24	29	27

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 AVRIL 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Quentin TILLARD

Conseillers municipaux présents : Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Philippe VANHALST, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Alain VERON, Florence LECOCQ, Maria PENHARD, Claire SCHAAF, Delphine TOMAS, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Maria RAT, Jean-Philippe PROST

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Hugo LEGENDRE à David MANDINE, Patrick URAS à Aurélie GROSSO, Waren BOUKHECHAM à Florence LENOBLE, Robert MARTI à Valérie BONNET

Conseillers Municipaux absents : Jean-Pierre SERRUS, Lydie MILAD ayant donné pouvoir à Jean-Pierre SERRUS,

Délibération N° 26/62 –

OBJET : DESIGNATION D'UN ELU EN VERTU DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur : M. Philippe VANHALST

En préambule, il est précisé que l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi du 22 décembre 2025, stipule que « *un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.* ». Ainsi, un élu intéressé peut désormais rester en séance, y compris lorsqu'il est intéressé à la délibération, à condition de ne pas participer aux discussions et ne pas prendre part au vote. Le Maire peut donc rester en séance et continuer d'assurer la présidence de celle-ci.

En matière d'urbanisme, lorsque le maire est intéressé à une demande d'autorisation, il ne peut prendre la décision liée à cette demande. De même, l'adjoint délégué à l'urbanisme ne peut prendre la décision en tant qu'il bénéficie d'une délégation du maire, et non du conseil municipal.

Les délais d'instruction n'étant pas forcément compatibles avec la tenue d'un conseil municipal, et pour des raisons de bonne administration, il est proposé que cette délégation soit attribuée pour tout dossier futur et jusqu'au terme du mandat en cours.

La notion d'intéressement n'étant pas pleinement balisée par la jurisprudence, il est proposé de désigner l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme, M Philippe VANHALST, en tant que délégué du conseil municipal pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme pour lesquels le maire peut être considéré comme intéressé.

Le Maire sort de la salle

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1116-1 et R1116-1 à -5,

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L422-7,
Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°21318 du 26 février 2001 et n°470383 du 13 décembre 2024,
Vu la demande de prise de position formelle (rescrit) transmise en Préfecture le 2 avril 2025,
Vu l'absence de réponse préfectorale,
Vu la délibération n°25/51 du 25 septembre 2025 portant désignation d'un élu en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté n°85/26 portant délégation de fonction et signature à Philippe Vanhalst,
Vu l'arrêté n°145/26 portant délégation de fonction et signature à Quentin Tillard,
Considérant la nécessité de disposer d'une solution de remplacement en cas d'absence du titulaire de la délégation,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Philippe VANHALST pour prendre les décisions relatives à toute autorisation d'urbanisme pour laquelle le maire est, ou pourrait être, considéré comme intéressé.
En cas d'empêchement, il sera remplacé dans cette fonction par Quentin TILLARD, puis par les autres adjoints au maire, et ce, dans l'ordre du tableau.

PRECISE que chaque décision prise en vertu de cette délégation devra faire l'objet d'une information en conseil municipal.

RAPPELLE que le Maire, dans les dossiers concernés, ne doit intervenir à aucun moment lors de la préparation de la décision.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire


Jean-Pierre SERRUS



Le Secrétaire de séance :

Quentin TILLARD



Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le 5/05/26
Et de la publication sur le site internet le 5/05/26
ou notification le 5/05/26

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E-legalite.com